

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 F-4-05

N° 100 du 10 JUIN 2005

IMPOTS DIRECTS LOCAUX. TAXES DIVERSES. TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004 (N° 2004-1485 DU 30 DECEMBRE 2004, ARTICLE 53)

(C.G.I., art. 1600)

NOR : BUD F 05 20292 J

Bureau C 2

P R E S E N T A T I O N

Conformément à l'article 1600 du code général des impôts, les chambres de commerce et d'industrie perçoivent la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie qui est due, sauf exonération spécifique, par toutes les personnes imposables à la taxe professionnelle.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) modifie les règles actuellement en vigueur :

1. Il remplace le vote actuel du produit de la taxe par le vote d'un taux.
2. Il adapte le dispositif d'unification progressive des taux d'imposition sur le territoire d'une chambre de commerce et d'industrie créée suite à la dissolution de deux ou plusieurs chambres.
3. Il supprime le dispositif institué par l'article 129 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) permettant aux chambres de commerce et d'industrie n'ayant pas utilisé la totalité de leurs droits à augmentation du produit de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie de reporter sur les trois années suivantes leurs droits à augmentation.
4. Il modifie l'indexation du prélèvement opéré sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue par les chambres de commerce et d'industrie prévu par le IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n°2002-1575 du 30 décembre 2002).

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
SECTION 1 : LES MODALITES DE FIXATION DU TAUX DE LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	5
SOUS-SECTION 1 : REGLES GENERALES RELATIVES AU VOTE D'UN TAUX D'IMPOSITION	5
A. Les chambres de commerce et d'industrie concernées	5
B. Vote d'un taux net d'imposition	8
C. Notification des décisions concernant les taux	10
SOUS-SECTION 2 : PRINCIPES DE FIXATION DES TAUX	12
A. Les chambres de commerce et d'industrie qui n'adhèrent pas à un schéma directeur régional	13
B. Les chambres de commerce et d'industrie ayant adhéré à un schéma directeur régional	30
SOUS-SECTION 3 : MODALITES PRATIQUES DE FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION	37
SECTION 2 : CONSEQUENCES DE LA REFORME SUR LE DISPOSITIF DE CAPITALISATION ET SUR LE PRELEVEMENT RESULTANT DE LA NORMALISATION DU REGIME D'IMPOSITION DE FRANCE TELECOM	43
A. Suppression du mécanisme de capitalisation	43
B. Indexation du prélèvement résultant de la normalisation de la fiscalité de France Télécom	46
SECTION 3 : CONSEQUENCES DE LA REFORME POUR LES CCI CREEES PAR DISSOLUTION DE PLUSIEURS CCI PREEXISTANTES	50
SOUS-SECTION 1 : LE PRINCIPE GENERAL	50
A. Fixation du taux	50
B. Unification progressive des taux d'imposition à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie	56
SOUS-SECTION 2 : CAS PARTICULIERS	78
A. Création d'une CCI au cours d'un processus de réduction des écarts de taux résultant d'une création antérieure suite à la dissolution de chambres	78
B. Chambre de commerce et d'industrie faisant application en 2004 des dispositions instituées par l'article 121 de la loi de finances pour 2003	82
SOUS-SECTION 3 : ARTICULATION AVEC LE PRELEVEMENT RESULTANT DE LA NORMALISATION DE LA FISCALITE DE FRANCE TELECOM	86
ANNEXE 1	
ANNEXE 2	

INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 1600 du code général des impôts, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) perçoivent la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie. Cette taxe, additionnelle à la taxe professionnelle, est due, sauf exonération spécifique, par toutes les personnes imposables à la taxe professionnelle.
2. Diverses dispositions ont, au cours des dernières années, modifié l'économie de cette taxe :
 - depuis 2002, les CCI fixent le produit de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie à partir de celui de l'année précédente augmenté, le cas échéant, dans des limites fixées, chaque année, par la loi de finances¹ ;
 - un dispositif d'unification progressive des taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie au sein d'une CCI créée suite à la dissolution de deux ou plusieurs chambres a été institué [article 121 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), cf. BOI 6 F-1-04] ;
 - un mécanisme de capitalisation des augmentations du produit de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie a été mis en place afin de permettre aux CCI qui n'utilisent pas en totalité leurs droits à augmentation de les reporter sur les trois années suivantes [article 129 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), cf. BOI 6 F-5-04] ;
 - le prélèvement prévu au IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) opéré sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle revenant aux CCI afin de neutraliser les effets de l'imposition de France Télécom aux impôts directs locaux et taxes additionnelles dans les conditions de droit commun a été pérennisé [article 31 de la loi de finances pour 2004 précitée, cf. BOI 6 F-5-04].
3. L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 modifie à nouveau ces dispositions² dans les conditions suivantes :
 - il remplace le vote par les CCI du produit de la taxe par le vote d'un taux ;
 - corrélativement, il abroge le mécanisme de capitalisation institué par l'article 129 de la loi de finances pour 2004, modifie l'indexation du prélèvement opéré au profit de l'Etat et adapte le dispositif d'unification progressive des taux d'imposition sur le territoire d'une CCI créée par dissolution de deux ou plusieurs chambres.
4. La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.

SECTION 1 : LES MODALITES DE FIXATION DU TAUX DE LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

SOUS-SECTION 1 : REGLES GENERALES RELATIVES AU VOTE D'UN TAUX D'IMPOSITION

A. Les chambres de commerce et d'industrie concernées

5. Les chambres de commerce et d'industrie autres que les chambres régionales de commerce et d'industrie votent le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle.
6. Sont ainsi concernées les chambres de commerce et d'industrie de circonscription départementale, infra départementale et supra départementale.

¹ Le taux de la taxe est ensuite déterminé par les services fiscaux en divisant le produit arrêté par une CCI par le total des bases correspondantes imposées à son profit.

² Il précise en outre que la taxe sert non seulement à pourvoir aux dépenses ordinaires des CCI mais aussi aux contributions qu'elles versent aux chambres régionales de commerce et d'industrie et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

7. En revanche, les chambres régionales de commerce et d'industrie (CRCI) ainsi que l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) continuent, comme auparavant, à être financées dans les conditions prévues respectivement par le décret du 28 septembre 1938 modifié relatif à l'organisation des régions économiques et par le décret n° 64-1200 du 4 décembre 1964³.

B. Vote d'un taux net d'imposition

8. Les taux votés par les CCI sont des taux nets, abstraction faite des majorations applicables au titre des frais d'assiette et de recouvrement (5,4 %) et des frais de dégrèvements et de non-valeur (3,60 %).

9. Ces taux sont exprimés avec deux décimales ou avec trois décimales lorsqu'ils sont inférieurs à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

C. Notification des décisions concernant les taux

10. Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les CCI doivent notifier aux services fiscaux les décisions relatives au taux voté :

- avant le 31 mars de chaque année ;

- dans les 15 jours de la communication des informations indispensables au vote du taux, lorsque celles-ci n'ont pas été transmises aux CCI avant le 15 mars.

11. La notification aux services fiscaux des décisions relatives aux taux est faite par l'intermédiaire de l'autorité de l'Etat chargée de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Lorsque cette information n'intervient pas dans les délais légaux, les impositions peuvent être recouvrées selon les taux d'imposition effectivement appliqués dans les rôles généraux de l'année précédente.

SOUS-SECTION 2 : PRINCIPES DE FIXATION DES TAUX

12. Les modalités de fixation du taux de la taxe diffèrent selon que la CCI a ou non adhéré à un schéma directeur régional. Dès lors que les schémas directeurs régionaux n'ont pas été mis en place au 31 décembre 2004, les modalités de fixation de taux prévues dans ce cas seront applicables au plus tôt à compter de 2006.

A. Les chambres de commerces qui n'adhèrent pas à un schéma directeur régional

I. Principes

13. Les CCI qui n'adhèrent pas à un schéma directeur régional votent le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie dans la limite du taux de l'année précédente.

14. Ainsi, au titre d'une année N, le taux maximal de la taxe est égal au taux de l'année N-1. Il est donc toujours possible pour une CCI qui n'adhère pas à un schéma directeur de diminuer son taux par rapport à celui de l'année précédente. En revanche, elle ne peut l'augmenter sous réserve du cas particulier prévu pour 2005 en faveur des CCI dont les bases baissent ou augmentent faiblement.

II. Modalités de mise en œuvre pour 2005

1. Détermination du taux de 2004 servant de référence pour la fixation du taux en 2005

15. Le V de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit les modalités de détermination d'un taux de référence pour l'année 2004 à partir duquel les CCI peuvent arrêter le taux de la taxe applicable en 2005.

³ Outre leurs ressources propres (intérêts des fonds placés, arrérages des dons et legs, reliquat de l'exercice précédent, prélèvement sur le fonds de réserve, subventions, recettes diverses...), les CRCI et l'ACFCI sont financées au moyen de contributions des chambres de commerce et d'industrie.

16. Le taux de référence 2004 est obtenu en effectuant le rapport entre d'une part, le produit de la taxe arrêté par la CCI en 2004 majoré, le cas échéant, du produit capitalisé en 2004 et d'autre part, les bases imposées à son profit en 2004.

17. Le produit capitalisé en 2004 est égal à la différence entre le montant maximal du produit de la taxe que la chambre pouvait arrêter en 2004 et le montant du produit effectivement arrêté par la chambre en 2004 (cf. §15 du BOI 6 F-5-04).

18. Le taux de référence de 2004 est donc égal au rapport suivant :

$$\frac{(\text{produit arrêté par la CCI en 2004} + \text{produit capitalisé en 2004}) \times 100}{\text{Bases imposées en 2004}}$$

2. Cas particulier des chambres de commerce et d'industrie dont les bases ont diminué ou faiblement augmenté entre 2004 et 2005

19. Le V de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit des modalités particulières de détermination du taux de référence 2004 pour les CCI qui voient leurs bases d'imposition 2005 diminuer par rapport aux bases imposées en 2004 ou augmenter dans une proportion qui n'excède pas 1,5 %.

20. Pour ces chambres, le taux de référence de l'année 2004 est corrigé de la variation inverse de bases et le taux de 2005 peut être augmenté par rapport au taux de référence ainsi corrigé dans une limite qui ne peut excéder 1,5%.

a) Taux de référence 2004

21. Le taux de référence tel que calculé au § 18 est corrigé en proportion inverse de la variation des bases constatée entre 2004 et 2005.

22. Cette correction est obligatoire. Elle permet aux chambres concernées de bénéficier en 2005 d'un niveau de ressources fiscales équivalent à celui de 2004.

23. Pour ces chambres, le taux de référence 2004 est donc égal au rapport suivant :

$$\frac{(\text{produit arrêté par la CCI en 2004} + \text{produit capitalisé en 2004}) \times 100}{\text{Bases imposées en 2004}} \times \frac{\text{Bases imposées en 2004}}{\text{Bases 2005}}$$

24. Pour ce calcul, les bases 2005 correspondent aux bases prévisionnelles de 2005 telles que notifiées sur l'état transmis par les services fiscaux aux chambres de commerce et d'industrie.

b) Fixation du taux 2005

25. Pour la fixation du taux de 2005, les CCI concernées peuvent augmenter le taux de référence 2004 corrigé dans une limite de 1,5 %. Il s'agit d'une possibilité offerte aux CCI concernées, qui peuvent également baisser leur taux, le maintenir ou l'augmenter dans une proportion moindre.

26. Le taux de référence 2004 maximal tel qu'il résulte des dispositions de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 est donc égal à :

$$\text{Taux de référence 2004 maximum} = \frac{(\text{produit arrêté par la CCI en 2004} + \text{produit capitalisé en 2004}) \times 100}{\text{Bases 2004}} \times \frac{\text{Bases 2004}}{\text{Bases 2005}} \times 1,015$$

3. Exemple

27. Soit une CCI dont la situation est la suivante :

(en K€ et en %)

Année	Bases	Produit			Taux
		Produit maximum	Produit voté	Produit capitalisé	
2004	100 000	1 414	1200	214	1,2
2005	101 000				

28. En 2005, les bases imposables, d'un montant de 101 000 K€, sont en augmentation de 1 % par rapport aux bases imposées de 2004. Cette augmentation est inférieure à 1,5 %. Dès lors, le taux maximum 2005 pourra être fixé dans la limite déterminée selon les modalités suivantes :

$$[((1200 + 214) \times 100) / 100\ 000] \times [100\ 000 / 101\ 000] \times 1,015 = 1,421 \text{ arrondi à } 1,42 \%$$

29. En fonction du produit qu'elle attend, la CCI peut donc fixer son taux 2005 dans la limite de 1,42 %.

B. Les chambres de commerce et d'industrie ayant adhéré à un schéma directeur régional

1. Principe

30. Les CCI qui adhèrent à un schéma directeur régional peuvent augmenter le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle par rapport à celui de l'année précédente dans une limite qui ne peut être supérieure à celle fixée chaque année par la loi de finances.

31. Le taux de l'année précédente peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi de finances à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion de la chambre au schéma directeur régional.

32. Il est toujours possible pour une CCI ayant adhéré à un schéma directeur régional de diminuer son taux par rapport à celui de l'année précédente.

2. Cas particulier des CCI dont le taux de référence 2004 est inférieur au taux moyen national 2004

33. Conformément au deuxième alinéa du II de l'article 1600 du code général des impôts, les CCI dont le taux de référence 2004 (cf. § 18 et 23) est inférieur au taux moyen de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie constaté au niveau national en 2004 peuvent majorer leur taux d'imposition pendant les cinq années qui suivent celle de leur adhésion au schéma directeur régional du dixième de la différence entre le taux moyen national précité et le taux de référence 2004.

34. La majoration du taux est donc applicable aux seules CCI qui adhèrent à un schéma directeur régional et dont le taux de référence 2004 est inférieur au taux moyen national constaté en 2004, soit 1,17 %.

35. La majoration du taux est applicable pendant les cinq années qui suivent celle de l'adoption de la délibération approuvant le schéma directeur régional.

36. Elle est égale au dixième de la différence entre le taux moyen de la taxe constaté au niveau national en 2004 et le taux de référence 2004 de la CCI tel que défini au V de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 (cf. § 18 et 23).

Exemple : Soit une CCI qui adhère en N à un schéma directeur régional. En 2004, son taux de référence était égal à 0,870 %, inférieur à 1,17 %.

Elle pourra majorer son taux en N+1 de 0,03 %, soit du dixième de la différence constatée entre 1,17 % et 0,874 %.

Cette majoration de 0,03 % sera également applicable en N+2, N+3, N+4 et N+5.

SOUS-SECTION 3 : MODALITES PRATIQUES DE FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION

37. En dehors de l'encadrement du taux de taxe pour frais de chambres de commerce, l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) n'impose aucune méthode particulière de fixation du taux. La démarche exposée ci-après ne constitue qu'une méthode de fixation du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie parmi d'autres.

38. Cette démarche s'effectue en deux étapes :

1. Détermination du produit attendu de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

39. Pour la détermination du produit attendu, les CCI doivent notamment tenir compte :

- des contributions versées aux chambres régionales de commerce et d'industrie et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. En effet, l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 précise que les dépenses ordinaires des CCI ainsi que leurs contributions allouées aux CRCI et à l'ACFCI selon des modalités fixées par décret sont financées au moyen de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle ;

- du prélèvement opéré au profit de l'Etat sur le produit de la taxe du fait de la normalisation des conditions d'imposition de France Télécom aux impôts directs locaux et taxes additionnelles (cf. ci-après § 49 sur les modalités de l'indexation).

2. Détermination du taux

40. Afin de permettre aux CCI de voter leur taux, les services fiscaux leur communiquent, chaque année, les éléments indispensables à cette opération.

41. Il s'agit du montant prévisionnel des bases de taxe professionnelle retenues pour l'établissement de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, des taux d'imposition de l'année précédente et du montant du prélèvement opéré l'année précédente au profit de l'Etat du fait de la normalisation des conditions d'imposition de France Télécom aux impôts directs locaux et taxes annexes (article 29 - IV de la loi de finances pour 2003, n° 2002-1575 du 30 décembre 2002).

42. Compte tenu de ces éléments, la CCI peut fixer le taux correspondant au produit qu'elle attend et le comparer au taux maximum applicable pour l'année en cours. Si le taux ainsi déterminé est supérieur au taux maximum, elle doit voter un taux égal au taux maximal et revoir en conséquence le produit correspondant.

SECTION 2 : CONSEQUENCES DE LA REFORME SUR LE DISPOSITIF DE CAPITALISATION ET SUR LE PRELEVEMENT RESULTANT DE LA NORMALISATION DU REGIME D'IMPOSITION DE FRANCE TELECOM

A. Suppression du mécanisme de capitalisation

43. L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) abroge le mécanisme de capitalisation des droits à augmentation du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie institué par l'article 121 de la loi de finances pour 2004, n°2003-1311 du 30 décembre 2003 (cf. BOI 6 F-5-04).

44. Toutefois, pour les CCI ayant fait usage de ce mécanisme en 2004, l'augmentation de produit non retenue en 2004 est prise en compte pour le calcul du taux 2004 servant de référence pour la fixation du taux applicable en 2005 (cf. § 18).

45. Ainsi, ces chambres bénéficient de la prise en compte de leurs produits capitalisés en 2004 pour la fixation de leur taux 2005.

B. Indexation du prélèvement résultant de la normalisation de la fiscalité de France Télécom

46. L'article 31 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) a pérennisé le prélèvement opéré au profit de l'Etat sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçu au profit des CCI pour neutraliser les pertes de recettes induites par la normalisation de la fiscalité de France Télécom au regard des impôts locaux et indexé le montant sur l'évolution du produit arrêté par chaque CCI.

47. Le II de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) a modifié l'indexation du prélèvement précité.

48. A compter de 2005, le prélèvement au profit de l'Etat sera égal à celui opéré en 2004 actualisé en fonction de l'indice de valeur du produit intérieur brut total tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année⁴.

49. Ainsi, au titre d'une année N, le montant du prélèvement France Télécom est calculé dans les conditions suivantes :

$$\text{Montant du prélèvement France Télécom N-1} \quad \times \quad \text{Evolution du PIB en valeur entre N et N-1}$$

Exemple : Soit une CCI pour laquelle le prélèvement France Télécom s'est élevé à 200 K€ en 2004. En 2005, le prélèvement sera donc égal à $200 \times 1,043 = 208,6$ K€.

SECTION 3 : CONSEQUENCES DE LA REFORME POUR LES CCI CREEES PAR DISSOLUTION DE PLUSIEURS CCI PREEXISTANTES

SOUS- SECTION 1 : PRINCIPE GENERAL

A. Fixation du taux

1. Fixation du taux la première année suivant celle de la création d'une CCI suite à la dissolution de deux ou plusieurs chambres

50. Une CCI créée suite à la dissolution de deux ou plusieurs chambres⁵ vote le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle à compter de l'année suivant celle de sa création.

51. Le taux voté ne peut excéder, pour la première année, le taux moyen de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle des chambres de commerce et d'industrie dissoutes constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces chambres.

52. Ce taux moyen est égal au rapport entre d'une part, la somme des produits perçus par les CCI dissoutes l'année de la création de la nouvelle chambre et d'autre part, les bases imposées au profit des CCI dissoutes pour la même année.

53. Ce taux peut être augmenté dans les conditions définies par la loi de finances, si la chambre créée adhère à un schéma directeur régional.

54. S'agissant d'un maximum, il est toujours possible pour une CCI de diminuer son taux par rapport au taux moyen susvisé ou, le cas échéant, de retenir une augmentation plus faible que celle prévue par la loi.

2. Fixation du taux les années suivantes

55. Pour les années suivantes, la CCI issue de la dissolution vote le taux dans les conditions prévues à la section 1.

⁴ Pour 2005, l'évolution du PIB en valeur est estimée à 4,3 %.

⁵ Les chambres de commerce et d'industrie sont instituées par décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre chargé de la tutelle administrative desdites chambres. Les chambres de commerce et d'industrie ne sont dissoutes que par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie. Les limites de chaque chambre de commerce et d'industrie sont fixées par le décret qui l'institue ; elles peuvent être modifiées par un décret pris ultérieurement. L'avis du conseil municipal de la commune désignée pour être le siège de la nouvelle chambre ainsi que celui du conseil général et des chambres de commerce et d'industrie du ou des départements sur le territoire desquels s'étend sa circonscription doivent être préalablement demandés.

B. Unification progressive des taux d'imposition à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

I. Principes

56. Le taux voté par la nouvelle CCI s'applique dès la première année qui suit celle de sa création sur le territoire afférent à chaque CCI dissoute, lorsque le rapport constaté l'année de la création de la nouvelle chambre entre le taux le moins élevé et le taux le plus élevé est supérieur ou égal à 90 %.

57. Dans le cas contraire, le IV de l'article 1600 du code général des impôts institue un mécanisme obligatoire d'unification progressive des taux de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie à l'intérieur de la nouvelle chambre créée par dissolution de deux ou plusieurs CCI.

58. L'écart entre le taux de la taxe voté par la CCI nouvellement créée et les taux des chambres dissoutes est réduit chaque année par fractions égales.

59. La durée d'unification progressive est fonction du rapport entre le taux le moins élevé voté l'année de création par les CCI dissoutes et le taux le plus élevé :

Rapport d'unification	Durée de réduction
rapport 90 %	Unification immédiate
80 % rapport < 90 %	2 ans
70 % rapport < 80 %	3 ans
60 % rapport < 70 %	4 ans
50 % rapport < 60 %	5 ans
40 % rapport < 50 %	6 ans
30 % rapport < 40 %	7 ans
20 % rapport < 30 %	8 ans
10 % rapport < 20 %	9 ans
rapport < 10 %	10 ans

60. Toutefois, les CCI décidant de leur dissolution et de la création d'une nouvelle chambre peuvent, sous réserve d'une délibération conforme de leurs assemblées générales respectives, diminuer la durée de la période de réduction des écarts de taux.

61. Par conséquent, les durées indiquées dans le tableau ci-dessus correspondent à des durées maximales. Les chambres peuvent toujours décider d'une période d'unification plus courte, qui ne peut toutefois être inférieure à deux ans. Cette décision doit apparaître dans les délibérations des chambres dissoutes transmises aux services fiscaux avant le 31 mars de l'année qui suit la création de la nouvelle chambre. A défaut, la durée du dispositif de réduction des écarts de taux exposée au § 59 est retenue.

62. Au cours de la période d'unification progressive des taux, les redevables de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie sont alors, sur chaque territoire afférent aux CCI dissoutes, imposés à un taux différent.

II. Modalités d'application

63. La séquence des opérations est décrite ci-après. Dans le cas des CCI créées en 2004 suite à la dissolution de deux ou plusieurs chambres, les taux à retenir pour la mise en œuvre de ces opérations s'entendent des taux effectivement appliqués en 2004 sur le territoire des CCI dissoutes.

1. Détermination de la durée d'unification des taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

64. Cette durée est fixée en fonction de l'écart maximum entre les taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie constatés dans les chambres dissoutes l'année de la création de la nouvelle chambre.

65. L'écart qui fixe cette durée (cf. tableau ci-dessus) est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{Taux de TCCI le moins élevé} \times 100}{\text{Taux de TCCI le plus élevé}}$$

66. La période ainsi déterminée peut être diminuée et fixée au minimum à deux ans, sur délibérations conformes de leurs assemblées générales, par les CCI décidant de leur dissolution et de la création d'une nouvelle chambre.

2. Détermination du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie de la CCI constituée suite à la dissolution de deux ou plusieurs chambres

67. La CCI constituée par dissolution de deux ou plusieurs chambres vote le taux de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie dans les conditions exposées à la sous-section 1.

68. Ce taux ne s'applique sur le territoire de la nouvelle chambre, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire des chambres dissoutes, que si le rapport visé au n° 65 est égal ou supérieur à 90 %.

69. Dans le cas contraire, ce taux n'est pas immédiatement applicable sur le territoire afférent à la nouvelle CCI : il est procédé à une unification progressive des taux au sein du périmètre de la nouvelle chambre.

3. Réduction des écarts de taux

70. L'écart entre le taux de la taxe des CCI dissoutes et celui de la nouvelle chambre est réduit, chaque année, par fractions égales.

71. Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque chambre dissoute :

- la différence constatée entre le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie voté par la nouvelle chambre pour la première année et le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie voté par la chambre dissoute l'année précédente ;

- par la durée d'unification des taux déterminée conformément au 1.

72. La réduction de l'écart de taux est positive ou négative selon que le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie de la chambre dissoute est inférieur ou supérieur au taux de la nouvelle chambre.

73. Pendant toute la durée d'unification des taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, le taux voté par la chambre dissoute l'année de la création de la nouvelle chambre est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart définie au § 71, multipliée par le rang de l'année dans la période d'unification.

Exemple : Soit une CCI constituée en 2005 suite à la dissolution de chambres de commerce et d'industrie. La période d'unification est de trois ans. Si on suppose égale à T la fraction de l'écart à intégrer chaque année, le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle de 2005 de chacune des CCI dissoutes est corrigé comme suit :

Année 2006 : taux TCCI dissoutes 2005 +/- T ;

Année 2007 : taux TCCI dissoutes 2005 +/- (Tx2) ;

Année 2008 : taux TCCI dissoutes 2005 +/- (Tx3).

4. Détermination du taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie applicable sur le territoire de chaque chambre dissoute

74. Les taux obtenus pour chaque CCI dissoute après réduction des écarts doivent, compte tenu de l'évolution des bases dans chaque chambre et de l'évolution de la pression fiscale décidée par la chambre nouvellement créée, être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par cette dernière, tel qu'il résulte du taux qu'elle a voté.

75. Cette correction est égale au rapport obtenu entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par la CCI nouvellement créée et le total des produits obtenus dans chaque chambre dissoute en multipliant les bases d'imposition à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie de l'année d'imposition par le taux obtenu après réduction de l'écart ;

- et, d'autre part, le total des bases d'imposition de la chambre nouvellement créée pour l'année considérée.

76. Le taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie applicable dans chaque CCI dissoute est obtenu par application de ce rapport aux taux obtenus dans chaque chambre dissoute après réduction des écarts.

77. Un exemple est donné en annexe 1.

SOUS-SECTION 2 : CAS PARTICULIERS

A. Création d'une CCI au cours d'un processus de réduction des écarts de taux résultant d'une création antérieure suite à la dissolution de chambres

78. Conformément au 2 du IV de l'article 1600 du code général des impôts, un nouveau dispositif de réduction des écarts de taux est mis en œuvre en cas de création d'une CCI suite à la dissolution de deux ou plusieurs CCI dont l'une d'entre elles au moins fait l'objet d'un processus de réduction des écarts de taux.

79. Le dispositif d'unification progressive des taux est applicable dans les conditions prévues à la sous-section 1.

80. Pour l'application des opérations mentionnées à la sous-section 1, les taux à corriger sont les taux effectivement appliqués sur le territoire des CCI dissoutes dont les taux faisaient l'objet d'un processus de réduction des écarts.

81. Un exemple est donné en annexe 2.

B. Chambre de commerce et d'industrie faisant application en 2004 du dispositif d'unification des taux prévu par l'article 121 de la loi de finances pour 2003

82. Le 3 du IV de l'article 1600 du code général des impôts adapte le dispositif d'unification progressive des taux prévu par l'article 121 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) pour les CCI qui faisaient application de ce dispositif en 2004.

83. Sont ainsi concernées les CCI créées en 2003 suite à la dissolution de deux ou plusieurs chambres pour lesquelles la durée d'unification est égale ou supérieure à deux ans. Cette disposition permet alors de poursuivre la réduction des écarts de taux sur la période restant à courir pour achever l'unification.

84. L'écart constaté entre le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle voté par la CCI issue de la dissolution et le taux de cette taxe appliqué en 2004 sur le territoire des chambres dissoutes est réduit, chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir.

85. Le rapprochement des taux s'effectue alors dans les mêmes conditions que celles prévues à la sous-section 1. Toutefois, pour l'application de ces dispositions :

- la durée du rapprochement des taux correspond au nombre d'années restant à courir pour achever le dispositif d'unification ;

- les taux à corriger sont les taux appliqués sur le territoire des chambres dissoutes en 2004.

Exemple : En 2003, une CCI C est créée par dissolution de deux CCI A et B. La durée d'unification progressive des taux est de 4 ans et s'étale donc de 2004 à 2007.

En 2004, le processus d'unification des taux a conduit à appliquer respectivement sur le territoire de la chambre A et de la chambre B les taux de 0,9 % et de 1,5 %.

En 2005, la CCI C vote un taux de 1,3 %.

Suite à la réforme instituée par l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004), un nouveau processus de réduction des écarts de taux est mis en œuvre sur les trois années qui restent pour achever l'unification des taux.

L'écart à réduire annuellement est calculé comme suit :

- pour la CCI A : $(1,3 - 0,9)/3 = 0,1333 \%$

- pour la CCI B : $(1,3 - 1,5)/3 = - 0,0666 \%$

SOUS-SECTION 3 : ARTICULATION AVEC LE PRELEVEMENT RESULTANT DE LA NORMALISATION DE LA FISCALITE DE FRANCE TELECOM

86. Le prélèvement opéré au profit de l'Etat sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçu par une chambre de commerce et d'industrie est égal, pour la première année qui suit celle de la création de la nouvelle CCI, à la somme des prélèvements opérés l'année précédente sur le territoire des chambres dissoutes, indexée selon l'indice de valeur du produit intérieur brut tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

87. A compter de la deuxième année qui suit celle de la création de la nouvelle chambre, le prélèvement est calculé conformément aux dispositions prévues au § 49.

Exemple : La CCI C est créée en 2004 suite à la dissolution de deux CCI A et B. Les prélèvements opérés au profit de l'Etat du fait de la normalisation des conditions d'imposition de France Télécom aux impôts directs locaux et taxes additionnelles sur les produits de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie perçus par les CCI A et B en 2004 sont égaux respectivement à 200 K€ et 50 K€.

En 2005, le prélèvement opéré sur le produit de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie perçu par la CCI C sera égal à 260,75 K€ ($(200 + 50) \times 1,043 = 260,75$).

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



ANNEXE 1 : FIXATION DU TAUX DE TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PAR UNE CCI CREEE SUITE A LA DISSOLUTION DE DEUX OU PLUSIEURS CCI AVEC UNIFICATION PROGRESSIVE DES TAUX DE TCCI DANS CHAQUE CHAMBRE

I. DONNEES

Au cours de l'année 2004, la CCI C est créée par dissolution des CCI A et CCI B. La situation en 2004 des deux CCI dissoutes est la suivante :

(en K€ et %)

	Bases	Produits	Taux
CCI A	200 000	1 600	0,8
CCI B	600 000	8 400	1,4
Total	800 000	10 000	-

Les données pour les années 2005 à 2009 sont les suivantes :

(en K€)

	Bases 2005	Bases 2006	Bases 2007	Bases 2008	Bases 2009
CCI A	230 000	250 000	250 000	250 000	250 000
CCI B	610 000	610 000	600 000	600 000	630 000
CCI C	840 000	860 000	850 000	850 000	880 000

II. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'UNIFICATION DES TAUX DE TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

A. FIXATION DES TAUX EN 2005

1. Détermination de la durée d'unification du taux de taxe professionnelle

L'écart constaté en 2004 entre le taux de la chambre la moins imposée et le taux de la chambre la plus imposée est égal à :

$$\frac{0,8 \times 100}{1,4} = 57,14 \%$$

La période d'unification des taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie est donc de 5 ans.

2. Détermination du taux de TCCI par la nouvelle chambre de commerce et d'industrie

Le taux moyen pondéré des chambres dissoutes s'établit à :

$$\frac{10\,000}{800\,000} = 1,25 \%$$

La nouvelle chambre de commerce et d'industrie ne peut voter, pour 2005, un taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie supérieur à 1,25%.

Elle vote un taux de 1,25 % afin d'avoir un produit de 10 500 K€.

3. Ecart à réduire annuellement

- Pour la CCI A :

$$\frac{1,25 - 0,8}{5} = + 0,09$$

- Pour la CCI B :

$$\frac{1,25 - 1,4}{5} = - 0,03$$

4. Calcul des taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie applicables dans chaque chambre dissoute

a) Réduction des écarts de taux

- CCI A : $0,8 + 0,09 = 0,89 \%$

- CCI B : $1,4 - 0,03 = 1,37 \%$

b) Correction uniforme des taux rapprochés

Le produit assuré (en K€) est de :

$$\begin{array}{rcl} 230\,000 \times 0,89 \% & = & 2\,047 \\ 610\,000 \times 1,37 \% & = & 8\,357 \\ \hline & & 10\,404 \end{array}$$

La correction applicable aux taux est de :

$$\frac{(10\,500 - 10\,404) \times 100}{840\,000} = 0,0114 \%$$

c) Les taux applicables sur le territoire des chambres dissoutes

- CCI A : $0,89 + 0,0114 = 0,9014 \%$ arrondi à $0,901 \%$

- CCI B : $1,37 + 0,0114 = 1,3814 \%$ arrondi à $1,38 \%$

d) Vérification du produit attendu (en K€)

$$\begin{array}{rcl} 230\,000 \times 0,901 \% & = & 2\,072,3 \\ 610\,000 \times 1,38 \% & = & 8\,418 \\ \hline & & 10\,490,3 \end{array}$$

Différence de 9,7 K€ liée à l'arrondissement des taux.

B. FIXATION DES TAUX EN 2006

La CCI C vote un taux de 1,25 % afin d'obtenir un produit de 10 750.

a) Réduction des écarts de taux

- CCI A : $0,8 + (2 \times 0,09) = 0,98 \%$

- CCI B : $1,4 - (2 \times 0,03) = 1,34 \%$

b) Correction uniforme des taux

Produit assuré (en K€) :

$$\begin{array}{rcl} 250\,000 \times 0,98\% & = & 2\,450 \\ 610\,000 \times 1,34\% & = & \underline{8\,174} \\ & & 10\,624 \end{array}$$

c) Correction applicable au taux :

$$\frac{(10\,750 - 10\,624) \times 100}{860\,000} = 0,0147$$

d) Taux applicable sur le territoire de chaque chambre de commerce et d'industrie dissoute :

- CCI A : $0,98 + 0,0147 = 0,9947\%$ arrondi à $0,995\%$ - CCI B : $1,34 + 0,0147 = 1,3547\%$ arrondi à $1,35\%$

e) Vérification du produit attendu (en K€) :

$$\begin{array}{rcl} 250\,000 \times 0,995\% & = & 2\,487,5 \\ 610\,000 \times 1,35\% & = & \underline{8\,235} \\ & & 10\,722,5 \end{array}$$

Différence de 27,5 K€ liée à l'arrondissement des taux.

C. FIXATION DES TAUX DE 2007 A 2009

Le tableau ci-après est réalisé en appliquant aux taux de 2004 les formules suivantes :

- CCI A : $0,8 + (\acute{a} \times 0,09)$ - CCI B : $1,4 - (\acute{a} \times 0,03)$ La variable \acute{a} correspond au nombre d'années de rapprochement. La chambre vote un taux de 1,25 % sur chacune des années 2007, 2008 et 2009.

(en K€ et en %)

	2007 ($\acute{a} = 3$)	2008 ($\acute{a} = 4$)	2009 ($\acute{a} = 5$)
Produit attendu par la CCI C	10 625	10 625	11 000
Réduction des écarts de taux sur la CCI A	1,07	1,16	1,25
Réduction des écarts de taux sur la CCI B	1,31	1,28	1,25
Produit assuré	10 535	10 580	11 000
Taux correctif uniforme	0,0106	0,0053	-
Taux applicable sur la CCI A	1,08	1,17	1,25
Taux applicable sur la CCI B	1,32	1,29	1,25

**ANNEXE 2 : MODALITES DE CALCUL DES TAUX EN CAS DE CREATION D'UNE NOUVELLE CHAMBRE
AU COURS D'UNE PERIODE DE REDUCTION DES ECARTS DE TAUX RESULTANT D'UNE CREATION
ANTERIEURE SUITE A LA DISSOLUTION DE CHAMBRES**

I – DONNEES

1. Au cours de l'année 2004, la CCI C est créée par dissolution des CCI A et CCI B. La situation en 2004 des deux CCI dissoutes est la suivante :

(en K€ et en %)

	Bases	Produits	Taux
CCI A	200 000	1 600	0,8
CCI B	600 000	8 400	1,4

2. Au cours de l'année 2006, la CCI E est constituée suite à la dissolution des deux CCI C et D. La situation 2006 de la CCI D est la suivante :

(en K€ et en %)

	Bases	Taux voté	Produit
CCI D	400 000	1,6	6 400

3. Les bases de taxe professionnelle retenues pour l'établissement de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie sont les suivantes :

(en K€ et en %)

	2007	2008	2009	2010
CCI A	250 000	250 000	250 000	220 000
CCI B	600 000	600 000	630 000	650 000
CCI D	400 000	420 000	410 000	400 000
Total	1 250 000	1 270 000	1 290 000	1 270 000

II- SEQUENCE DES OPERATIONS**A. MODALITES DE CALCUL DES TAUX POUR 2005 ET 2006**

La situation est la même que celle exposée à l'annexe 1. La durée du dispositif d'unification progressive des taux pour les chambres de commerce et d'industrie A et B est de cinq ans. L'année 2005 correspond à la première année d'application du dispositif de réduction des écarts.

(en K€ et en %)

		2005	2006
CCI A	Bases	230 000	250 000
	Taux applicable	0,901	0,995
CCI B	Bases	610 000	610 000
	Taux applicable	1,38	1,35

B. MODALITES DE CALCUL DES TAUX POUR 2007

Pour l'année 2007, la CCI E vote le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie qui ne peut excéder le taux moyen de cette taxe constaté en 2006 dans les chambres C et D pondéré par l'importance relative des bases imposées à leur profit.

Le taux moyen pondéré constaté en 2006 est égal au rapport suivant :

$$\frac{(10\,750 + 6\,400) \times 100}{860\,000 + 400\,000} = \frac{17\,150 \times 100}{1\,260\,000} = 1,361\% \text{ arrondi à } 1,36\%$$

La CCI E arrête un taux de 1,2 % afin d'avoir un produit de 15 000 K€

1. Détermination de la durée d'unification progressive des taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

Pour déterminer la durée d'unification progressive des taux d'imposition, il est tenu compte, conformément au deuxième alinéa du 2 du II de l'article 1600 du code général des impôts des taux effectivement appliqués sur le territoire des chambres de commerce et d'industrie dissoutes, dont les taux faisaient l'objet d'un processus de réduction des écarts.

$$\frac{0,995 \times 100}{1,6} = 62,18\%$$

La durée d'unification est de 4 ans.

2. Ecarts à réduire annuellement

Conformément au deuxième alinéa du 2 du II de l'article 1600 du code général des impôts, pour l'application du nouveau dispositif d'unification progressive, il est tenu compte des taux effectivement appliqués sur le territoire des CCI dissoutes.

- CCI A :

$$\frac{1,2 - 0,995}{4} = +0,0513$$

- CCI B :

$$\frac{1,2 - 1,35}{4} = -0,0375$$

- CCI D :

$$\frac{1,2 - 1,6}{4} = -0,1$$

3. Calcul du taux applicable sur le territoire des chambres dissoutes

a) Réduction des écarts de taux

- CCI A : $0,995 + 0,0513 = 1,0463$

- CCI B : $1,35 - 0,0375 = 1,3125$

- CCI D : $1,6 - 0,1 = 1,5$

b) Correction uniforme des taux

Le produit assuré (en K€) est de :

$$\begin{array}{rcl}
 250\,000 \times 1,0463 & = & 2\,615,75 \\
 600\,000 \times 1,3125 & = & 7\,875 \\
 400\,000 \times 1,5 & = & \underline{6\,000} \\
 & & 16\,490,75
 \end{array}$$

La correction applicable aux taux est :

$$\frac{(15\,000 - 16\,490,75) \times 100}{1250\,000} = -0,1193$$

c) Les taux applicables sur le territoire des chambres dissoutes

- CCI A : $1,0463 - 0,1193 = 0,927\%$
- CCI B : $1,3125 - 0,1193 = 1,1932$ arrondi à $1,19\%$
- CCI D : $1,5 - 0,1193 = 1,3807$ arrondi à $1,38\%$

Vérification du produit attendu (en K€) :

$$\begin{array}{rcl}
 250\,000 \times 0,927 & = & 2\,317,5 \\
 600\,000 \times 1,19 & = & 7\,140 \\
 400\,000 \times 1,38 & = & \underline{5\,520} \\
 & & 14\,977,5
 \end{array}$$

La différence de 22,5 K€ est liée à l'arrondissement des taux.

C. MODALITES DE CALCUL DES TAUX POUR 2008, 2009 et 2010

Le tableau ci-après est réalisé en appliquant aux taux de 2006 les formules suivantes :

- CCI A : $0,995 + (\hat{a} \times 0,0513)$
- CCI B : $1,35 - (\hat{a} \times 0,0375)$
- CCI D : $1,6 - (\hat{a} \times 0,1)$

La variable \hat{a} correspond au nombre d'années de rapprochement. La chambre E vote un taux de 1,2 % sur chacune des années 2008, 2009 et 2010.

(en K€ et en %)

	2008 ($\hat{a} = 2$)	2009 ($\hat{a} = 3$)	2010 ($\hat{a} = 4$)
Produit attendu par la CCI E	15 240	15 480	15 240
Réduction des écarts de taux sur la CCI A	1,0976	1,1489	1,2
Réduction des écarts de taux sur la CCI B	1,275	1,2375	1,2
Réduction des écarts de taux sur la CCI D	1,4	1,3	1,2
Produit assuré	16 274	15 998,5	15 240
Taux correctif uniforme	-0,0814	-0,0402	-
Taux applicable sur la CCI A	1,0162 arrondi à 1,02	1,1087 arrondi à 1,11	1,2
Taux applicable sur la CCI B	1,1936 arrondi à 1,19	1,1973 arrondi à 1,2	1,2
Taux applicable sur la CCI D	1,3186 arrondi à 1,32	1,2598 arrondi à 1,26	1,2